
ENTENTE DE PRINCIPE

ENTRE: **GESTION VETA INC.**, société régie par la *Loi sur les sociétés par actions* du Québec, immatriculée au registre des entreprises du Québec sous le numéro 1178918075, ayant son siège au 650 avenue Samson, Rivière-Beaudette, province de Québec, J0P 1R0, agissant et représentée aux présentes par Cédric Leboeuf, son président et secrétaire, tel qu'il le déclare;

(ci-après désignée « **Gestion Veta** »)

ET: **MILISSA MAJOR**, résidant et domiciliée au @@, Rivière-Beaudette, province de Québec, J0P 1R0;

(ci-après désignée « **Milissa** »)

ET: **JEAN-SAMUEL LEBOEUF**, résidant et domicilié au 405 rue Boischatel, unité 1, L'Île-Perrot, province de Québec, J7V 7V8;

(ci-après désigné « **Jean-Samuel** »)

ET: **CLINIQUE VÉTÉRINAIRE VETA INC.**, société régie par la *Loi sur les sociétés par actions* du Québec, immatriculée au registre des entreprises du Québec sous le numéro 1178912086, ayant son siège au 1115 rue Principale, Saint-Zotique, province de Québec, J0P 1Z0, agissant et représentée aux présentes par Cédric Leboeuf, son administrateur, tel qu'il le déclare;

(ci-après désignée « **Clinique Veta** »)

(Gestion Veta, Milissa, Jean-Samuel et Clinique Veta étant ci-après communément désignées les « **Parties** »)

ATTENDU QUE Gestion Veta est propriétaire et détenteur immatriculé de cent (100) actions de catégorie « L » du capital-actions de Clinique Veta ayant un capital émis et payé total de cent dollars (100,00 \$);

ATTENDU QUE les cent (100) actions de catégorie « L » mentionnées ci-dessous sont les seules actions participantes émises par Clinique Veta en date des présentes;

ATTENDU QUE Gestion Veta a injecté des capitaux afin de permettre l'implantation de la clinique vétérinaire située au 1115 rue Principale à Saint-Zotique (ci-après désignée la « Clinique »);

ATTENDU QUE Milissa a investi son temps et ses énergies au cours de la période comprise entre le @@ et le 31 décembre 2023 afin de permettre l'implantation de la Clinique, et ce, sans salaire;

ATTENDU QUE Milissa a travaillé dans le cadre de l'implantation de la Clinique au cours de la période comprise entre le 1^{er} janvier 2024 et ce jour, et ce, avec salaire;

ATTENDU QUE Jean-Samuel a investi son temps et ses énergies au cours de la période comprise entre le @@ et ce jour pour permettre l'implantation de la Clinique, et ce, sans salaire;

ATTENDU QUE la Clinique a débuté ses opérations en date du 13 mai 2024;

ATTENDU QUE les Parties ont convenu que Milissa et Jean-Samuel deviendront co-actionnaires avec Gestion Veta des actions participantes de Clinique Veta suivant les termes et modalités prévus aux présentes.

CECI ÉTANT DÉCLARÉ, LES PARTIES CONVIENNENT COMME SUIT :

1. PRÉAMBULE

1.1 Le préambule fait partie intégrante des présentes.

2. GEL DES ACTIONS DE CATÉGORIE « L » ET NOUVELLES ÉMISSIONS D'ACTIONS LORSQUE LE CHIFFRE D'AFFAIRES ANNUEL DE CLINIQUE VETA AURA ATTEINT 1 500 000,00 \$

2.1 À compter du moment Clinique Veta atteindra un chiffre d'affaires annuel d'un million cinq cent mille dollars (1 500 000,00 \$) transposé à ses derniers états financiers, le cas échéant, alors et dans pareil cas, les Parties conviennent que les cent (100) actions de catégorie « L » du capital-actions de Clinique Veta détenues par Gestion Veta seront converties ou échangées en actions de roulement dont la valeur sera fixée à la juste valeur marchande à être établie par la firme d'évaluation ROI Corporation. Les actions de roulement à être émises auront droit à un dividende cumulatif et préférentiel dont le taux de rendement annuel sera de @@ % l'an. Pour plus de précision, les Parties déclarent et conviennent que le capital-actions de Clinique Veta sera alors modifié afin de prévoir une catégorie d'actions de roulement en ce sens.

2.2 Les Parties conviennent également que de nouvelles actions participantes de catégorie « L » seront émises dans le cadre du gel susdit, et ce, dans les proportions suivantes :

Gestion Veta	70 actions de catégorie « L »
Milissa	15 actions de catégorie « L »
Jean-Samuel	15 actions de catégorie « L »

3. GEL DES ACTIONS DE CATÉGORIE « L » ET NOUVELLES ÉMISSIONS D'ACTIONS LORSQUE LE CHIFFRE D'AFFAIRES ANNUEL DE CLINIQUE VETA AURA ATTEINT 2 500 000,00 \$

- 3.1 À compter du moment Clinique Veta atteindra un chiffre d'affaires annuel deux millions cinq cent mille dollars (2 500 000,00 \$) transposé à ses derniers états financiers, le cas échéant, alors et dans pareil cas, les Parties conviennent que les cent (100) actions de catégorie « L » du capital-actions de Clinique Veta détenues par Gestion Veta, Jean-Samuel et Milissa seront converties ou échangées en actions de roulement dont la valeur sera fixée à la juste valeur marchande à être établie par la firme d'évaluation ROI Corporation. Les actions de roulement à être émises auront droit à un dividende cumulatif et préférentiel dont le taux de rendement annuel sera de @@ % l'an.
- 3.2 Les Parties conviennent également que de nouvelles actions participantes de catégorie « L » seront émises dans le cadre du gel susdit, et ce, dans les proportions suivantes :

Gestion Veta	40 actions de catégorie « L »
Milissa	30 actions de catégorie « L »
Jean-Samuel	30 actions de catégorie « L »

4. CONDITIONS PERMETTANT LA CONCRÉTISATION DES GELS ET ÉMISSIONS D'ACTIONS PRÉVUS AUX ARTICLES 2 ET 3

- 4.1 Les Parties conviennent que la présente entente est conditionnelle à ce qui suit :
 - 4.1.1 Afin que Jean-Samuel puisse se prévaloir de ses droits en vue de devenir actionnaire participant de Clinique Veta, ce dernier devra être à l'emploi de Clinique Veta lors des gel et émission d'actions visés à intervenir;
 - 4.1.2 Afin que Milissa puisse se prévaloir de ses droits prévus à la présente convention afin de devenir actionnaire participante de Clinique Veta, cette dernière devra être à l'emploi de Clinique Veta lors des gel et émission d'actions visés à intervenir;
 - 4.1.3 La signature d'une convention entre les actionnaires de Clinique Veta dont les termes et conditions seront à la pleine satisfaction des Parties, laquelle devra notamment prévoir une renonciation de Milissa à tout dividende à être déclaré sur ses actions participantes ou actions de roulement, le cas échéant, et ce, jusqu'à concurrence d'un montant équivalent au salaire lui ayant été versé par Clinique Veta au cours de la période comprise entre le 1^{er} janvier

2024 et le moment où elle deviendra actionnaire, le tout afin que ledit dividende soit versé à Gestion Veta.

5. DISPOSITIONS FINALES

- 5.1 Exécution additionnelle – Les Parties conviennent de faire, signer et exécuter de temps à autre et aussi souvent que nécessaire et de voir à ce que soient faits, signés et exécutés tous autres écrits, actes ou documents, ou de réaliser toutes démarches et formalités que l'une ou l'autre des Parties pourrait raisonnablement demander aux fins de donner plein effet aux dispositions de la présente entente.
- 5.2 Cession des droits – Jean-Samuel et/ou Milissa ne peuvent céder leurs droits prévus aux présentes sans obtenir au préalable le consentement écrit de Gestion Veta.

6. PORTÉES DE LA CONVENTION

- 6.1 La convention lie les Parties ainsi que leurs représentants légaux.

7. ENTRÉE EN VIGUEUR

- 7.1 La convention entre en vigueur en date du @@ 2024. (ci-après la « **Date effective** »)

[SIGNATURES À LA PAGE SUIVANTE]

EN FOI DE QUOI les Parties ont signé électroniquement aux dates et heures mentionnées ci-dessous avec effet rétroactif à la Date effective.

GESTION VETA INC.

Par : Cédric Leboeuf

JEAN-SAMUEL LEBOEUF

MILISSA MAJOR

CLINIQUE VÉTÉRINAIRE VETA INC.

Par : Cédric Leboeuf